

ARRÊTÉ N°2026-395 du 21 septembre 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice du de l'association V-REEF représentée par sa présidente Mme Julie MELLINGER, pour l'installation de six dispositifs de captage au lieu-dit « Pointe d'Antigues » situé dans la commune de Port-Louis et au lieu-dit « Les Trois Pointes » situé dans la commune de Vieux-Fort.

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-207 du 11 août 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

Vu l'arrêté n°289 DIR-DM du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n°2005-57 UHC/PS1 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

Vu le document stratégique de bassin maritime des Antilles, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) en vue de l'installation de six dispositifs de captage, déposée le 26 septembre 2026 par Madame Julie MILLINGER, présidente de l'association V-REEF ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 31 août 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Vieux-Fort, en date du 17 juillet 2026.

Considérant que le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'ayant pas émis d'avis sur le projet l'installation de six dispositifs de captage dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant que le maire de la commune de Port-Louis n'ayant pas émis d'avis sur le projet l'installation de six dispositifs de captage dans le délai de un mois qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la campagne de recherche CaLaO et a pour objectif d'en apprendre plus sur le comportement des oursins diadèmes en Guadeloupe afin d'étudier les périodes de reproduction et les sites les plus favorables pour capter des juvéniles d'oursin diadèmes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

L'association V-REFF représentée par sa présidente Madame Julie MELLINGER domicilié 52 lotissement Belair Desrozière 97170 Petit-Bourg et enregistré sous le n°SIRET 891 395 279 00021, est autorisé à occuper **temporairement à titre précaire et révocable** le domaine public maritime naturel au **lieu-dit « Pointe d'Antigues »** situé dans la commune de Port-Louis et au **lieu-dit « Les Trois Pointes »** situé dans la commune de Vieux-Fort pour l'installation de six dispositifs de captage de larve d'oursins pour suivi scientifique.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Les six dispositifs de captage, se composent d'une chaînette de « bioballs » surmontée d'un flotteur et amarrée à un corps mort (parpaing 0,20x0,20x0,50m).

L'emprise totale sur le domaine public maritime est de 3,6 m².

La localisation des ouvrages, présentée en annexe, est définie ci-après :

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude (N)	Longitude (W)
Port-Louis	Pointe d'Antigues	61°32'25,65" W	16°26'12,80" N
		61°32'32,54" W	16°26'14,18" N
Vieux-Fort	Les Trois Pointes	61°42,37" W	15°57,17" N
		61°42,35" W	15°57,19" N

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le bénéficiaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'occupation des sites concerné devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers. Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il les maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P et compte-tenu de l'aspect d'intérêt général que revêtent ces dispositifs, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr), ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent l'association V-REEF et sa présidente Madame Julie MELLINGER à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de la présente autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le **21 SEP. 2026**

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer

Le Chef de la Mission Coordination
des Politiques Publiques Maritimes
Direction de la Mer de la Guadeloupe

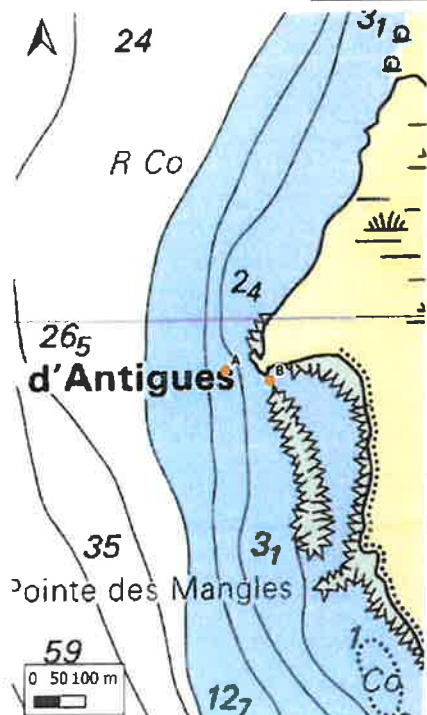

Philian RÉTIF

ampliation est adressée à

M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune de Port-Louis

ANNEXE L'ARRETE N°2026- RELATIVE A L'AOT DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE "CALAO" COMMUNE DE PORT-LOUIS



● Coordonnées des dispositifs

Coordonnées de la zone :

Nom	Lat(y)	Long(x)
A	16°26'14.18" N	61°32'32.54" W
B	16°26'12.80" N	61°32'26.65" W

Autres zone d'intérêts :

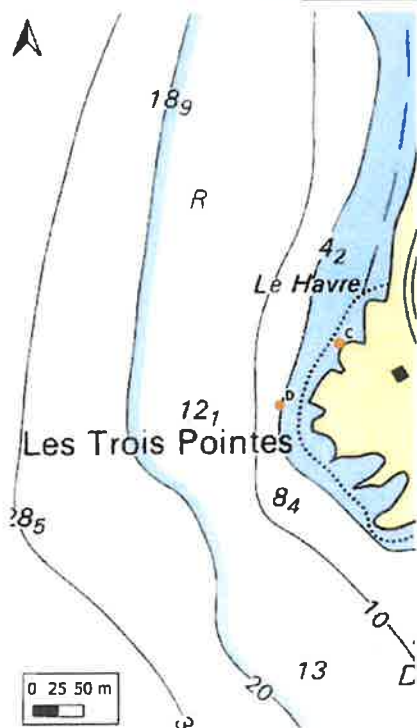
- Autres AOT : NON
- Zones portuaires : NON
- Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Juillet 2026

Copyright : Orfeo, SHOM - Raster marine

www.dm.guadeloupe.developpement.durable.gouv.fr

ANNEXE L'ARRETE N°2026- RELATIVE A L'AOT DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE "CALAO" COMMUNE DE VIEUX-FORT



● Coordonnées des dispositifs

Coordonnées de la zone :

Nom	Lat(y)	Long(x)
C	15°57,19" N	61°42,35" W
D	15°57,17" N	61°42,37" W

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : NON
- Zones portuaires : NON
- Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Juillet 2016

Copyright : Orfeo, SHOM - Raster marine

www.dm.guadeloupe.developpement.durable.gouv.fr